



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le -7 JUIL. 2017

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de
panneaux sandwichs
Commune de La Ferrière
Département de la Vendée
présentée par la société LATTONEDIL**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de panneaux sandwichs à base de mousse polyuréthane sur la commune de La Ferrière, présenté par la société LATTONEDIL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement (version de février 2017).

L'avis de l'Autorité Environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 21/02/2017 complété le 06/04/2017, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la construction d'un bâtiment industriel dans la zone d'activité des Ajoncs, sur la commune de La Ferrière.

Le projet consiste dans la fabrication de panneaux sandwichs destinés à la réalisation de bardage de bâtiment. Deux tôles métalliques sont déroulées sur une ligne en continu. Elles sont mises en forme par des galets et réchauffées. La mousse expansée est envoyée entre ces tôles qui sont maintenues en épaisseur, puis découpées en continu aux longueurs voulues.

Il n'y a aucune autre opération sur les tôles reçues avant fabrication ou après fabrication des panneaux.

La mousse est produite par réaction entre un polyol et un isocyanate (MDI). Le pentane ajouté sert d'agent d'expansion.

L'injection a lieu dans une enceinte spécifique et sécurisée de la chaîne de fabrication.

Les installations, objet de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2660 (et 3410.h) pour l'activité de fabrication de mousse, 4130 pour le stockage du catalyseur et 2661/2560 pour la découpe des panneaux de la nomenclature des installations classées.

L'établissement relèvera donc de la directive européenne « IED » sous la rubrique principale 3410.

Il s'agit d'une nouvelle autorisation sur un terrain non encore affecté.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet ne fait pas redouter des effets importants de cette future installation sur l'environnement. En effet, l'activité utilise du pentane comme agent d'expansion dans la mousse fabriquée, mais celui-ci est essentiellement piégé dans cette mousse (près de 90 % du pentane est piégé dans le process suivant les données de fabrication).

L'utilisation des autres substances pour la fabrication de cette mousse est issue d'une technologie habituelle (mélange d'un catalyseur, polyol et isocyanate). Les tôles métalliques reçues ne sont pas re-transformées.

Le site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux liées à son process industriel.

Le site retenu est en zone d'activité à caractère industrielle des Ajoncs, et présente une faible sensibilité environnementale.

L'étude de danger a étudié les différents phénomènes dangereux ainsi que les scénarios de risque, aucun effet vers l'extérieur du site n'a été mis en avant.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et apparaît clair et pédagogique. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet. Les principaux impacts potentiels (gestion des eaux pluviales, gestion des eaux de confinement en cas d'incendie...) ont été correctement décrits dans le dossier et le contenu de l'étude d'impact apparaît proportionné aux enjeux en présence.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte en effet des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that extends to the right.

Philippe VIROULAUD

